

**Le Ministre des finances**

N° 1308

A

07/06/2013

**O B J E T :** Mode de calcul de la TCL pour un exercice à Cheval

**REFERENCE :** Votre lettre du 23 avril 2013

Par lettre citée en référence vous avez indiqué que votre société «        » produit de l'énergie électrique à l'intention exclusive de la STEG en précisant que l'exercice fiscal de votre société couvre la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année, vous avez ajouté que l'exercice clôturé le 30 avril 2012 a enregistré un résultat fiscal déficitaire vous avez alors payé la TCL à partir du mois de mai 2012 au taux de 25% du minimum d'impôt sur les sociétés. A cet effet, vous avez demandé des éclaircissements concernant ce mode de paiement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés doit être déposée dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 37 du code de la fiscalité locale, la TCL est calculée pour les entreprises qui enregistrent une perte appuyée par une comptabilité conforme à la législation en vigueur sur la base de 25% du minimum de l'impôt sur les sociétés, et ce, pour l'année qui suit celle de l'enregistrement de ladite perte.

Sur cette base et du moment que votre société a enregistré une perte au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2012 elle peut payer la TCL au titre du mois de mai 2012 et des mois suivants sur la base de 25% du minimum d'impôt sur les sociétés dans le cas où elle a déposé sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés au titre dudit exercice concerné par la perte avant la date du dépôt de la déclaration de la TCL au titre du mois de mai 2012 soit avant le 28 juin 2012.

A défaut de dépôt de la déclaration susvisée, la société reste soumise à la TCL au taux de 0,2% du chiffre d'affaires sous réserve de régulariser sa situation après le dépôt de ladite déclaration.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances  
et par délégation

Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI